

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

du Campus Notre-Dame-de-Foy

Deuxième rapport d'évaluation

28 août 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique d'évaluation des apprentissages du Campus Notre-Dame-de-Foy a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en juillet 1994. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée *partiellement satisfaisante* et le Campus avait été invité à y apporter les modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* et aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial. Le 22 juin 1995, le Campus a transmis une version révisée à la suite du rapport d'évaluation de la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la version révisée de la politique d'évaluation des apprentissages du Campus Notre-Dame-de-Foy lors de sa réunion tenue le 28 août 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, et plus particulièrement sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission.

Dans sa nouvelle version de la politique, le Campus répond aux deux recommandations de la Commission et aux suggestions de celle-ci. Il en résulte une politique plus cohérente, dont les composantes sont formulées avec davantage de clarté.

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé deux recommandations touchant respectivement le seuil de réussite ainsi que l'équivalence et la substitution. Les modifications apportées répondent à ces recommandations. La Commission reprend successivement chacun de ces points en formulant, le cas échéant, des remarques concernant le texte révisé.

La Commission constate que le processus d'évaluation des apprentissages a été revu en mettant en évidence que les exigences de réussite sont liées à l'atteinte de standards. En outre, des indications sont venues préciser la définition de la note minimale de réussite. C'est ainsi que l'évaluation doit être réalisée en fonction des objectifs ou des compétences propres au cours ou au stage considéré. C'est ainsi, aussi, que la note de 60 % témoigne de l'atteinte minimale des standards associés à un cours ou à un stage. De plus, le Campus exige même que les plans de cours fassent état non seulement des objectifs du cours, mais également des éléments de la compétence et des critères de performance. En fait, en établissant avec plus d'exactitude les

propriétés de l'évaluation et en explicitant mieux le libellé du texte, le Campus convie maintenant à une interprétation plus sûre et plus rigoureuse de sa politique.

En ce qui concerne les définitions de l'équivalence et de la substitution, les modifications apportées les rendent conformes à ce que prévoit le *Règlement sur le régime des études collégiales*. Le Campus prévoit en effet accorder une équivalence lorsqu'un élève démontre qu'il a atteint *par sa formation antérieure* les objectifs d'un cours. En ce qui a trait à la substitution, le Campus indique clairement qu'il *porte au bulletin la note et les unités du cours qui a justifié la substitution*. En outre, a été ajoutée la règle selon laquelle les élèves qui font une demande de dispense, d'équivalence ou de substitution doivent déposer les documents qui justifient leur demande. Cette précision témoigne de l'attention avec laquelle le Campus compte traiter chacun des cas soumis.

2.2 Suites données aux suggestions et commentaires de la Commission

La nouvelle version de la politique tient compte également des suggestions et commentaires adressés par la Commission. Ainsi, a été ajouté le passage selon lequel *«le département assure la coordination des plans de cours en fonction de l'approche programme, des objectifs poursuivis, des contenus, des modes d'évaluation, du calendrier des évaluations des apprentissages, etc.»* Il s'agit là d'un pas vers un meilleur encadrement des règles d'évaluation.

Par ailleurs, le Campus a levé une ambiguïté en supprimant le passage selon lequel *«le plagiat d'un travail ou d'une portion de travail d'un autre élève»* entraîne la perte de points au jugement du professeur. Cet article risquait d'atténuer la règle selon laquelle tout plagiat, toute tentative de plagiat et toute collaboration à un plagiat entraîne la note zéro.

Le Campus a également harmonisé les articles 4.1 et 4.9, de telle sorte que l'on peut maintenant comprendre qu'un élève qui ne se présente pas à un examen de fin de session reçoit la note zéro pour cet examen, à moins qu'il en ait été exempté.

D'autres modifications ont également été apportées à la politique de la propre initiative du Campus. Il s'agit, notamment, d'une précision touchant l'*exemption de l'examen final*, où il est dit qu'elle s'applique *«pour les cours définis par objectifs»*, et d'une clarification sur l'*évaluation en cours de session* prévoyant que celle-ci doit être terminée cinq jours avant le début de la session d'examens, si une épreuve est prévue durant cette session.

3. Conclusion

Considérant que les modifications apportées à la politique répondent aux recommandations et aux suggestions que la Commission avait formulées précédemment, celle-ci juge maintenant que la politique du Campus Notre-Dame-de-Foy est *entièrement satisfaisante*. Elle estime que l'établissement s'est doté d'une politique apte à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de ses étudiants.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Pierre Côté, agent de recherche